
Alliance Université Entreprise de Grenoble

7C Chemin des Prés - Zirst
38240 Meylan
Tél. : 04 76 18 28 65
Fax : 04 76 18 28 45
e.mail : auieg@wanadoo.fr
www.auieg.org

le 28 juin 2001

A.U.E.G

ALLIANCE UNIVERSITE ENTREPRISE DE GRENOBLE

STATUTS

TITRE I

Objet et membres de l'Association

Article 1 Historique et objet de l'Association

Fondée le 21 Juin 1947 en tant qu'Association régie par la Loi 1901 sous le nom *d'Association des Amis de l'Université de Grenoble*, devenue l'**Alliance Universitaire de Grenoble (A.U.G.)** par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 Novembre 1971, elle prend le nom d'**Alliance Université / Entreprise de Grenoble (A.U.E.G.)** par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 Mai 2001.

Elle a pour objet de contribuer au développement des échanges et des synergies entre les milieux de l'Université, de l'Entreprise et de la Recherche dans leur environnement territorial, social et culturel, dans le cadre de la vie régionale, nationale et internationale.

L'Alliance Université / Entreprise de Grenoble a son siège social au 7C Chemin des Prés, Zirst, 38240 Meylan. Elle peut le transférer en tout autre lieu sur décision du Conseil d'Administration.

L'Alliance Université / Entreprise Grenoble est une Association apolitique et non confessionnelle.
Sa durée est illimitée.

Article 2 Les moyens d'action principaux de l'Alliance Université / Entreprise de Grenoble sont :

- L'organisation de conférences, colloques, et plus généralement de tous types de manifestations scientifiques ou culturelles.
- L'animation du Club Régional de Prospective,

- La mise en place de partenariats entre les établissements d'enseignement supérieur de l'académie de Grenoble, les centres de recherche, les entreprises et les collectivités...
- La conduite de projets et d'opérations en rapport avec l'objet de l'Association, le plus souvent en partenariat, ainsi que la gestion des fonds qui s'y rattachent. Elle peut notamment, dans le cadre de ces projets et d'un contrat spécifique, payer des bourses, allocations ou vacations à des personnes extérieures à l'Association, participant à ces projets.

Article 3 Les membres de l'Alliance Université / Entreprise de Grenoble

L'Association se compose de membres d'honneur, fondateurs, bienfaiteurs et adhérents.
Les membres sont des personnes physiques ou morales.

Le Conseil d'Administration dresse la liste des membres des trois premières catégories, les membres d'honneur sont choisis en raison de services signalés rendus à l'Association, les membres bienfaiteurs en raison d'une contribution notable au fonctionnement financier de l'Association. L'inscription sur l'une des listes des trois catégories précédentes confère aux personnes qui l'ont obtenue le droit de recevoir les documents de l'Association et de participer à l'Assemblée Générale sans être tenus de payer une cotisation annuelle.

Les membres adhérents doivent être admis par le Conseil d'Administration, qui dresse chaque année la liste des nouveaux membres. Ils doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle, dont le Conseil d'Administration détermine le montant chaque année au moment de la préparation du budget.

La qualité de membre de l'Association se perd :

- soit par démission ou décès,
- soit par défaut de trois cotisations successives pour les membres qui sont tenus à une cotisation,
- soit par radiation par le Conseil d'Administration pour des motifs graves. Aucune radiation ne peut être prononcée sans que le membre intéressé n'ait été appelé à fournir des explications devant le Conseil. Il peut faire appel devant l'Assemblée Générale.

TITRE II

Les organes statutaires de l'Alliance Université / Entreprise de Grenoble

Article 4 L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous ses membres. Son bureau est celui du Conseil d'Administration. Elle se réunit une fois par an en Assemblée Ordinaire, et en Assemblée Extraordinaire chaque fois qu'elle est convoquée par le Président au nom du Conseil d'Administration. Le Président est tenu de convoquer une Assemblée Extraordinaire, ou d'inscrire une question à l'ordre du jour d'une Assemblée Ordinaire, s'il en reçoit la demande écrite du quart des membres de l'Association.

La convocation à une Assemblée Générale est adressée par lettre aux membres dix jours au moins avant la réunion. L'ordre du jour de l'**Assemblée Ordinaire** est réglé par le Conseil d'Administration, le cas échéant avec la participation du groupe d'adhérents ayant pris l'initiative d'un additif à l'ordre du jour.

L'ordre du jour d'une **Assemblée Extraordinaire** comporte uniquement le (ou les) point(s) qui a (ont) motivé la convocation. Le quorum requis est de la moitié des membres de l'Association plus un. En cas de défaut de quorum, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée au moins dix jours et au plus un mois après la date de la première convocation. Aucun quorum n'est requis pour la tenue de cette dernière Assemblée. Tous les votes ont lieu à la majorité des membres présents ou représentés, régulièrement à jour de leur cotisation. Les membres empêchés peuvent prendre part aux votes en adressant un pouvoir à un adhérent de leur choix. Toutefois aucun membre de l'Association ne peut être porteur de plus de dix pouvoirs.

Les modalités de majorité sont identiques pour une Assemblée Générale Ordinaire.

Article 5 Le Conseil d'Administration, composition et fonctionnement.

Le Conseil d'Administration est composé de 30 membres au minimum, dont la moitié au moins représentent des secteurs d'activité extérieurs aux secteurs universitaire ou académique. Il comprend des membres de droit dont la liste est annexée aux présents statuts. Cette liste peut être mise à jour par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les autres membres sont élus au scrutin secret pour trois ans par l'Assemblée Générale. Sont éligibles tous les membres de l'Association. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un siège, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement du membre défaillant. Il est procédé à son remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale, pour un mandat couvrant la période correspondant à la fin du mandat du membre remplacé. En cas de non ratification par l'Assemblée de la nomination provisoire du membre remplaçant, les délibérations du Conseil et les actes accomplis par le membre pendant son mandat provisoire restent valables.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président de l'Association ; il ne peut valablement délibérer que si 10 administrateurs sont présents ou représentés.

Tous les votes ont lieu à la majorité des membres présents ou représentés. Les administrateurs empêchés peuvent prendre part aux votes en adressant un pouvoir à un administrateur de leur choix. Toutefois aucun administrateur ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs.

Article 6 Le Bureau

Le Conseil d'Administration choisit en son sein, au scrutin secret, un bureau composé de huit membres parmi lesquels sont élus un Président, deux Vice-Présidents, et un Trésorier. Le recteur de l'Académie de Grenoble est membre de droit du bureau. Le bureau est assisté par le Délégué Général de l'Association.

Le mandat des membres du bureau est d'un an, il est renouvelable.

Article 7 Le Président

Le Président est élu pour trois ans par le Conseil d'Administration. Son mandat est renouvelable au maximum deux fois.

A l'issue des fonctions du Président, le Conseil d'Administration peut proposer à l'Assemblée Générale de le nommer Président d'honneur. Un Président d'honneur est de droit membre d'honneur de l'Association, et membre en surnombre du bureau.

TITRE III

Attributions, fonctionnement, finances.

Article 8 Attributions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, ainsi que sur la situation financière et morale de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et les prévisions budgétaires de l'exercice suivant. Elle procède s'il y a lieu à la révision de la liste des membres de droit du Conseil d'Administration, et au renouvellement des membres dont le mandat arrive à échéance. Elle délibère sur toutes questions inscrites à son ordre du jour.

Le rapport annuel et les comptes sont tenus chaque année à la disposition de tous les membres de l'Association dix jours au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Une Assemblée Générale Extraordinaire délibère sur le seul point qui a motivé sa convocation. Elle se prononce toujours sur un texte ou une motion.

Un compte-rendu de toute Assemblée Générale est régulièrement établi.

Article 9 Attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la direction de l'Association. Il autorise tous actes et opérations permis à l'Association qui ne relèvent pas explicitement de l'Assemblée Générale. Il peut déléguer au Président ou au bureau certaines de ses attributions.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, à la constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, aux baux excédant neuf années, et aux emprunts doivent être soumises à la ratification de l'Assemblée Générale.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation de dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil, et la loi du 4 février 1901

Un compte-rendu de toutes les réunions du Conseil d'Administration est régulièrement établi.

Article 10 Attributions du Président et du bureau

Le Président représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses de l'Association. Il recrute et licencie les personnels rémunérés par l'Association.

Il peut déléguer par écrit, sous sa responsabilité, certaines de ses attributions à un ou plusieurs membre(s) du bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées par écrit, elles cessent d'office si le mandataire cesse d'être membre du bureau.

Le Président de l'Association peut, par ailleurs, s'entourer d'un comité d'orientation et de soutien stratégique.

Il en choisit les membres et en définit le fonctionnement.

Ce comité rédige, une fois par an, une note de proposition sur l'orientation stratégique de l'Association, qui est présentée aux organes statutaires de l'Association.

Article 11 Bénévolat

Toutes les fonctions électives de l'Association sont exercées à titre bénévole. Aucun membre de l'Association ne peut recevoir une rétribution du fait des fonctions qui lui sont confiées.

Les personnels rémunérés par l'Association peuvent assister avec voix consultative aux séances du bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Article 12 Recettes annuelles

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- des cotisations et souscriptions de ses membres,
- des subventions de l'Etat, des régions, collectivités locales, et établissements publics,
- du revenu de ses biens,
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association et de toutes les autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 13 Recettes exceptionnelles

L'Association pourra recevoir des dons ou fondations avec affectation spéciale dans le but d'encourager ou de financer une action définie.

Article 14 Fonds de réserve

Il pourra être créé un fonds de réserve, géré sous la responsabilité du Conseil d'Administration.

Article 15 Comptabilité

Il est tenu une comptabilité telle que prévue par les textes en vigueur, le bilan et le compte d'exploitation annuel sont présentés au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale.

TITRE IV

Modification des statuts, surveillance, dissolution de l'Association.

Article 16 Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale. L'initiative d'une modification des statuts peut provenir soit du bureau, soit de dix membres au moins de l'Association.

La modification des statuts doit être soumise à une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet.

Article 17 Surveillance

Le Président est tenu de faire connaître à la Préfecture de l'Isère, dans les trois mois de leur désignation, les noms des membres du bureau et du Conseil d'Administration de l'Association.

Le rapport moral et financier de l'Association, ainsi que son bilan annuel, sont adressés à la Préfecture de l'Isère après approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 18 Dissolution de l'Association

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire, siégeant dans les conditions prévues à l'article 4, alinéa 3, mais à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

L'Assemblée désigne alors un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. L'actif net disponible sera attribué suivant les règles déterminées par l'Assemblée Générale dans le respect des objectifs de l'Association.

Statuts approuvés à l'unanimité par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 mai 2001.

Michel HERBRETEAU
Vice-Président

René MEYZENC
Président